

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Mars 2010

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'HABITAT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/01

OBJET : Convention de mise en oeuvre de l'appel à projet relatif à la mission d'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires du R.S.A. en Seine-et-Marne.

- Tous cantons.

RÉSUMÉ : Le renouvellement des subventions de fonctionnement aux 12 associations d'accompagnement vers l'emploi a été approuvé, pour une durée maximale de 6 mois, par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 29 janvier 2010. Ce renouvellement a été réalisé pour assurer le bon déroulement d'une période transitoire, dans l'attente de la mise en œuvre de l'appel à projet relatif à la mission d'accompagnement professionnel des bénéficiaires du R.S.A..

Cet appel à projet étant maintenant publié, il s'agit d'approuver les conventions de mise en œuvre du nouveau cahier des charges.

Le présent rapport vous présente le contexte de l'appel à projet et les principales évolutions par rapport au cadre actuel de la mission d'accompagnement vers l'emploi (A.V.E.).

I. LE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJET RELATIF À LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU R.S.A.

Le lancement de l'appel à projet relatif à la mission d'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires du R.S.A. s'inscrit dans le cadre de la refondation de la politique d'insertion.

Depuis l'été 1989, le Département de Seine-et-Marne a confié à un réseau d'associations d'accompagnement vers l'emploi (A.A.V.E) l'accompagnement professionnel de milliers de bénéficiaires sur l'ensemble du territoire départemental.

Avec pour volonté d'améliorer la qualité de son dispositif d'insertion et dans la perspective de s'adapter aux évolutions du contexte législatif, le Département a initié un chantier de refondation de son programme départemental d'insertion et de lutte contre l'exclusion (P.D.I.L.E.).

Les principaux objectifs de cette réforme sont :

- d'améliorer l'efficacité des actions d'insertion, en renforçant les dispositifs de retour à l'emploi des bénéficiaires du R.S.A. ;
- d'améliorer le pilotage du dispositif en disposant du cadre juridique et des outils d'évaluation adéquats, tout en préservant la dimension partenariale du dispositif ;
- d'adapter le dispositif départemental à la mise en œuvre du R.S.A..

Ces objectifs se déclinent donc pour la mission A.V.E., qui constitue le cœur du dispositif d'accompagnement individuel mis en place jusqu'à maintenant, et que le Département souhaite dorénavant confier à des organismes spécialisés :

- adaptation des moyens d'accompagnement aux besoins du territoire, en fonction d'objectifs définis par le Département ;
- expression de la volonté du Département au travers d'un appel à projet pour le renouvellement de la mission A.V.E. ;
- mise en cohérence de la mission A.V.E. avec les dispositions relatives à l'orientation et à l'accompagnement de la loi du 1^{er} décembre 2008 portant généralisation du R.S.A. et réformant les politiques d'insertion.

Ces objectifs se traduisent par une évolution de la mission d'accompagnement vers l'emploi qui fait l'objet du cahier des charges que vous trouverez en annexe du projet de délibération joint au présent rapport. Les annexes visées dans ce cahier des charges peuvent être consultées au Secrétariat général aux assemblées.

II. LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPEL À PROJET

II.1. Une volonté définie par le Département dans le respect des conclusions des Assises départementales pour l'insertion du 30 juin 2009

Les travaux des Assises ont notamment permis de partager avec l'ensemble des acteurs locaux de l'insertion sociale et professionnelle une double exigence : la nécessité pour le Département de formuler ses attentes pour la mise en œuvre de sa politique ; la préservation du partenariat local. Ce sont les principes qui régissent l'appel à projet pour la mission A.V.E..

Cet appel à projet permet également d'inscrire la mission d'accompagnement vers l'emploi dans le cadre du dispositif R.S.A. en Seine-et-Marne (mise en œuvre du référent unique, participation aux équipes pluridisciplinaires, respect des procédures fixées par le Département, etc.).

II.2. Un recentrage de la mission sur l'accompagnement professionnel et le placement en entreprise

Afin de mettre en œuvre le référent unique et de renforcer l'objectif de retour à l'emploi, la mise en œuvre du R.S.A. a conduit le Département à clarifier la répartition des compétences des acteurs afin de recentrer l'intervention de chacun sur son cœur de métier.

Ainsi, le dispositif prévu par la convention d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du R.S.A, approuvée par notre Assemblée lors de sa séance du 20 novembre 2009, a permis de déplacer la clé d'entrée dans le dispositif du social au professionnel. En effet, partant du principe que tout allocataire doit avant tout être considéré comme capable de retrouver un emploi, l'orientation des bénéficiaires est aujourd'hui réalisée au sein des actuelles A.A.V.E.. Par conséquent, les organismes retenus dans le cadre de l'appel à projet continueront d'exercer cette mission, qui figure explicitement dans le cahier des charges.

De la même manière que le dispositif R.S.A. en Seine-et-Marne a permis de recentrer l'activité des maisons départementales des solidarités sur l'accompagnement social, l'appel à projet renforce la volonté du Département en matière d'accompagnement professionnel.

Ce renforcement des exigences du Département en matière de retour à l'emploi se traduit par des obligations de moyens qui font l'objet d'une véritable démarche d'évaluation.

II.3. Le renouvellement des modalités de pilotage, d'animation et d'évaluation

Le cahier des charges prévoit un comité de pilotage élargi au maximum aux acteurs de l'emploi et du développement économique de la Seine-et-Marne, afin d'impulser le nécessaire rapprochement des professionnels de l'insertion, d'une part, et le monde de l'entreprise, d'autre part.

Sur le plan opérationnel, le pilotage et l'animation de la mission relèvent du Département, qui bénéficiera de l'appui technique des associations INITIATIVES 77 et SEINE-ET-MARNE DÉVELOPPEMENT pour l'organisation de "comités emploi". Cette instance, qu'elle se tienne sur l'ensemble du territoire départemental ou à l'échelle d'un ou plusieurs territoires d'intervention de la mission d'accompagnement vers l'emploi, a pour objectif :

- de travailler directement avec les acteurs du monde économique sur les besoins en main d'œuvre du territoire, sur les opérations de recrutement qui pourraient être lancées ;
- de sensibiliser les employeurs du territoire au rôle des accompagnateurs vers l'emploi et à l'employabilité des publics suivis par ces derniers ;

- de mobiliser les organismes et les entreprises autour d'une opération de recrutement ou de formation qualifiante/diplômante ;
- d'échanger sur les pratiques d'accompagnement individuel vers et dans l'emploi, sur les pratiques de prescription, sur les actions d'insertion à disposition des organismes, etc.

Enfin, la nouvelle convention de mise en œuvre de la mission d'accompagnement vers l'emploi prévoit une évaluation des moyens mobilisés par les organismes sélectionnés, afin d'impulser une logique d'efficience de l'action publique en matière d'insertion professionnelle.

II.4. Un financement basé sur le nombre de bénéficiaires à accompagner

L'appel à projet permet également de renouveler les modalités de financement de la mission d'accompagnement vers l'emploi. Jusqu'à présent, le Département versait une subvention annuelle de fonctionnement aux A.A.V.E.. Cette subvention variait donc non seulement en fonction du nombre de postes "agrés" par le Département sur chaque territoire de maison départementale des solidarités, mais également au gré des conventions collectives de chaque structure qui les conduisaient à solliciter une subvention plus ou moins élevée.

Afin d'harmoniser les règles de financement, il convient de revoir les modalités de subventionnement des organismes qui réaliseront la mission A.V.E..

Afin de répartir l'enveloppe de la manière la plus objective possible, un volume d'E.T.P. accompagnateurs nécessaires sur chaque territoire de maisons départementales des solidarités a été déterminé en fonction du nombre réel de bénéficiaires du R.S.A. à accompagner. L'enveloppe attribuée à chaque organisme retenu dans le cadre de l'appel à projet prend également en compte les charges administratives supportées par les structures, notamment pour réaliser l'orientation des bénéficiaires. Enfin, cette subvention prend en considération les spécificités des territoires en termes de superficie à couvrir et d'éloignement des principaux bassins d'emplois. Le financement issu de l'application de ces critères, par territoire d'intervention, vous est présenté en annexe du présent rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous remercie de bien vouloir approuver le projet de convention relative à la mise en œuvre de la mission d'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires du R.S.A. en Seine-et-Marne, tel que vous le trouverez en annexe du projet de délibération joint au présent rapport.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Annexe

FINANCEMENT
DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI
DES BÉNÉFICIAIRES DU R.S.A. EN SEINE-ET-MARNE

| Territoires des Maisons départementales des solidarités | A titre indicatif, estimation du besoin minimum en E.T.P. d'accompagnement vers l'emploi | Subvention maximale par territoire pour la mission A.V.E. (<u>en année pleine</u>) |
|--|---|---|
| Chelles | 2,5 | 137 080 € |
| Coulommiers | 3 | 193 110 € |
| Fontainebleau | 2 | 108 582 € |
| Lagny-sur-Marne | 2,5 | 137 411 € |
| Meaux | 6 | 325 828 € |
| Melun-Val de Seine | 7 | 378 333 € |
| Mitry-Mory | 3 | 162 991 € |
| Montereau | 3 | 162 636 € |
| Nemours | 2,5 | 135 816 € |
| Noisiel | 4 | 217 896 € |
| Provins | 2,5 | 178 949 € |
| Roissy-en-Brie | 2 | 109 066 € |
| Sénart | 3,5 | 188 936 € |
| Tournan-en-Brie | 2,5 | 163 366 € |
| TOTAUX | 46 | 2 600 000 € |

Dossier n° 4/01 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : M. BONTOUX
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

MME TALLET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Mars 2010

OBJET : Convention de mise en oeuvre de l'appel à projet relatif à la mission d'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires du R.S.A. en Seine-et-Marne.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la délibération du 7/01 du Conseil général du 1^{er} février 2010, approuvant le Budget Primitif,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

VU la délibération du Conseil général en date du 29 janvier 2010, approuvant le budget du Département réservé à l'insertion, l'habitat et aux actions en faveur des gens du voyage pour l'année 2010,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention relative à la mise en œuvre de la mission d'accompagnement vers l'emploi (A.V.E.) des bénéficiaires du R.S.A. en Seine-et-Marne, tel que joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : de déléguer à la Commission permanente l'approbation de chacune des conventions à signer avec les organismes dont les offres auront été retenues à l'issue de la commission de sélection organisée suite à l'appel à projet lancé par le Département le 19 février 2010.

Article 3 : d'imputer ces crédits sur le programme "Insertion et Emploi", opération "Actions d'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires".

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

CONVENTION
relative à la mise en œuvre de la mission d'accompagnement vers l'emploi

ENTRE le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° du Conseil général en date du 26 mars 2010 et par la Commission permanente du Conseil général par délibération n° du, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET l'organisme....., ayant son siège social :..... représenté paragissant en exécution de la décision..... ci-après dénommé "l'organisme"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Depuis l'été 1989, le Conseil général de Seine-et-Marne a confié à un réseau d'associations d'accompagnement vers l'emploi (A.A.V.E.) l'accompagnement professionnel de milliers de bénéficiaires sur l'ensemble du territoire départemental.

Avec pour volonté d'améliorer la qualité de son dispositif d'insertion et dans la perspective de s'adapter aux évolutions du contexte législatif, le Département a initié un chantier de refondation de son programme départemental d'insertion et de lutte contre l'exclusion (P.D.I.L.E.).

Les principaux objectifs de cette réforme sont :

- d'améliorer l'efficacité des actions d'insertion, en renforçant les dispositifs de retour à l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active (R.S.A.) ;
- d'améliorer le pilotage du dispositif en disposant du cadre juridique et des outils d'évaluation adéquats, tout en préservant la dimension partenariale du dispositif ;
- d'adapter le dispositif départemental à la mise en œuvre du R.S.A..

Ces objectifs se déclinent donc pour la mission d'accompagnement vers l'emploi (A.V.E.), qui constitue le cœur du dispositif d'accompagnement mis en place par le Conseil général :

- adaptation des moyens d'accompagnement aux besoins du territoire, en fonction d'objectifs définis par le Département ;
- expression de la volonté du Département au travers d'un appel à projet pour le renouvellement de la mission A.V.E. ;
- mise en cohérence de la mission A.V.E. avec les dispositions relatives à l'orientation et à l'accompagnement de la loi du 1^{er} décembre 2008 portant généralisation du R.S.A. et réformant les politiques d'insertion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements du Département et de l'organisme à la suite du résultat de l'appel à projet lancé par le Département pour la mission d'accompagnement vers l'emploi, telle que définie dans le cahier des charges joint à la présente convention, sur le territoire de la (des) Maison(s) départementale(s) des solidarités de

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Par la présente convention, l'organisme s'engage à respecter l'ensemble du contenu du cahier des charges, ainsi que celui du dossier de candidature qu'il a déposé et qui lui a permis d'être retenu dans le cadre de l'appel à projet lancé le 19 février 2010.

De plus, l'organisme s'engage :

- à respecter les procédures définies par le Département pour la mise en œuvre opérationnelle des missions détaillées dans le cahier des charges, et son évaluation ;
- à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations (*ou autre type d'organismes*) recevant des aides publiques définies par les lois et les règlements. Il transmettra notamment les rapports d'activité, les bilans et comptes de résultats des années 2010, 2011 et 2012 ;
- à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à financer la mission d'A.V.E. réalisée par l'organisme selon les termes prévus à l'article 6 du cahier des charges.

Pour 2010, le Département versera une subvention d'un montant total de €, correspondant à la réalisation de la mission d'A.V.E. du au 31 décembre 2010.

Pour les années suivantes, un avenant fixera le montant de la subvention annuelle versée par le Département, sous réserve du vote préalable des crédits par l'Assemblée départementale.

Chaque année, le versement de la subvention du Département sera effectué en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention (de l'avenant annuel pour les années suivantes) ;
- 50 % après avis consultatif du comité de pilotage prévu à l'article 7.1 du cahier des charges.

ARTICLE 4 – SUIVI ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF

La mission d'accompagnement vers l'emploi, qu'il s'agisse de l'orientation des bénéficiaires ou de l'accompagnement professionnel des allocataires, est pilotée par la Direction de l'insertion et de l'habitat (D.I.H.) du Département. La D.I.H. a par conséquent à charge l'organisation de l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

Dans ce cadre, les parties s'engagent à respecter les clauses du cahier des charges relatives à l'évaluation (article 5) et au suivi et au pilotage de la mission (article 7).

ARTICLE 5 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution de l'organisme, ou dans le cas où ce dernier ne respecte pas les engagements issus de l'article 2 de la présente convention.

Ainsi, la convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans le cas où l'organisme ne respecte pas le cahier des charges.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'organisme.

ARTICLE 6 – RESTITUTION DES VERSEMENTS

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'organisme de restituer tout ou partie des versements effectués.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable une fois pour une durée de trois ans.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

obligatoires)

Pour l'organisme

(nom, qualité du signataire et cachet

Annexe de la convention

**CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL À PROJET RELATIF
À LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI
EN SEINE-ET-MARNE**

| | |
|--|-----------|
| 1.PRÉAMBULE..... | 14 |
| 2.DÉFINITION DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI (A.V.E.)..... | 14 |
| 2.1.LA MISSION A.V.E. ET SON CONTEXTE LÉGAL..... | 14 |
| 2.2.LE PUBLIC CONCERNÉ PAR LA MISSION A.V.E..... | 15 |
| 2.3.LE TERRITOIRE CONCERNÉ..... | 15 |
| 2.4.LES OBJECTIFS DE LA MISSION..... | 15 |
| 3.MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION A.V.E..... | 15 |
| 3.1.L'ORIENTATION..... | 15 |
| 3.2.L'ACCOMPAGNEMENT..... | 16 |
| 3.2.1.Contenu de l'accompagnement..... | 16 |
| 3.2.2.Outils d'insertion professionnelle mobilisables par l'organisme..... | 16 |
| 3.2.3.Saisie des parcours | 16 |
| 3.2.4.Durée de l'accompagnement vers l'emploi..... | 17 |
| 3.2.5.Accompagnement "dans l'emploi" | 17 |
| 4.MOYENS MOBILISÉS PAR L'ORGANISME..... | 17 |
| 4.1.POUR LA MISSION D'ORIENTATION..... | 17 |
| 4.2.POUR L'ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL..... | 17 |
| 4.2.1.Moyens humains..... | 17 |
| 4.2.2.Moyens matériels..... | 18 |
| 5.ÉVALUATION DE LA MISSION A.V.E..... | 18 |
| 6.FINANCEMENT DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI..... | 18 |
| 7.SUIVI ET PILOTAGE DU DISPOSITIF..... | 18 |
| 7.1.LE PILOTAGE DU DISPOSITIF..... | 18 |
| 7.2.LE SUIVI ET L'ANIMATION DU DISPOSITIF..... | 19 |
| 7.3.LA MISE EN PLACE D'UN COMITÉ EMPLOI..... | 19 |
| 7.4.LES ASSOCIATIONS INITIATIVES 77 ET SEINE-ET-MARNE DÉVELOPPEMENT..... | 20 |
| 8.ANNEXES..... | 20 |

1. PRÉAMBULE

Depuis l'été 1989, le Conseil général de Seine-et-Marne a confié à un réseau d'associations d'accompagnement vers l'emploi (A.A.V.E) l'accompagnement professionnel de milliers de bénéficiaires sur l'ensemble du territoire départemental.

Avec pour volonté d'améliorer la qualité de son dispositif d'insertion et dans la perspective de s'adapter aux évolutions du contexte législatif, le Département a initié un chantier de refondation de son programme départemental d'insertion et de lutte contre l'exclusion (P.D.I.L.E.).

Les principaux objectifs de cette réforme sont :

- ⇒ d'améliorer l'efficacité des actions d'insertion, en renforçant les dispositifs de retour à l'emploi des bénéficiaires du R.S.A. ;
- ⇒ d'améliorer le pilotage du dispositif en disposant du cadre juridique et des outils d'évaluation adéquats, tout en préservant la dimension partenariale du dispositif ;
- ⇒ d'adapter le dispositif départemental à la mise en œuvre du R.S.A.

Ces objectifs se déclinent donc pour la mission A.V.E. (accompagnement vers l'emploi), qui constitue le cœur du dispositif d'accompagnement mis en place par le Conseil général :

- ⇒ adaptation des moyens d'accompagnement aux besoins du territoire, en fonction d'objectifs définis par le Département ;
- ⇒ expression de la volonté du Département au travers d'un appel à projet pour le renouvellement de la mission A.V.E. ;
- ⇒ mise en cohérence de la mission A.V.E. avec les dispositions relatives à l'orientation et à l'accompagnement de la loi du 1^{er} décembre 2008 portant généralisation du R.S.A. et réformant les politiques d'insertion.

Une convention formalisera les engagements de chacun des signataires à la suite du résultat de l'appel à projet lancé pour la mission A.V.E..

Les candidats retenus pour mettre en œuvre ce cahier de charges sont désignés par le terme "organismes". Dans le texte du présent cahier des charges, "la mission A.V.E", sauf précision complémentaire, désigne à la fois la mission d'orientation des bénéficiaires du R.S.A. et la mission d'accompagnement professionnel (vers et dans l'emploi). Les personnels affectés par l'organisme à la mission d'accompagnement professionnel (hors orientation) peuvent être désignés par le terme "accompagnateurs vers l'emploi".

2. DÉFINITION DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI (A.V.E.)

2.1. LA MISSION A.V.E. ET SON CONTEXTE LÉGAL

Comme prévu par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le R.S.A. et réformant les politiques d'insertion, chaque bénéficiaire du R.S.A. "soumis aux droits et devoirs" doit être orienté vers la structure d'accompagnement adapté.

La mission d'accompagnement vers l'emploi s'inscrit dans le cadre des articles L.262-27 et suivants du Code d'action sociale et des familles (C.A.S.F.). La mission A.V.E. correspond à une orientation vers un accompagnement professionnel au sens de l'article L.262-29 du C.A.S.F., premier alinéa.

La mission A.V.E. implique donc, une fois l'orientation faite vers l'organisme, la désignation en son sein d'un référent unique (cf. annexe n° 1 du présent cahier des charges), avec l'ensemble des obligations que ce terme comporte au vu de la loi du 1^{er} décembre 2008 portant généralisation du R.S.A., et de la délibération n°4/01 du Conseil général du 20 novembre 2009.

Les dispositions légales et réglementaires dans lesquelles s'inscrit la mission A.V.E. sont précisées dans l'annexe n° 1 du présent cahier des charges.

2.2. LE PUBLIC CONCERNÉ PAR LA MISSION A.V.E.

Dans le cadre de ce cahier des charges, l'accompagnement vers l'emploi s'adresse aux personnes en insertion :

- ⇒ soumises à l'obligation d'accompagnement telle que décrite à l'article L.262-28 du C.A.S.F. dans le cadre du R.S.A. ;
- ⇒ orientées vers l'organisme chargé de la mission A.V.E..

Il s'agit donc des personnes soumises aux droits et devoirs, qui ont fait l'objet de l'orientation "prioritaire" prévue par la loi vers un accompagnement professionnel, et qui n'ont pas été orientées vers un autre organisme.

La mission A.V.E. définie dans le présent cahier des charges comprend également une mission d'orientation des nouveaux bénéficiaires vers l'organisme chargé de leur accompagnement. Dans ce cadre, le public concerné par la mission est plus large puisqu'il s'agit de l'ensemble des personnes identifiées comme soumises à l'obligation d'accompagnement décrite à l'article L.262-28 du C.A.S.F. (cf. article 3.1 du présent cahier des charges).

2.3. LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Tout bénéficiaire du R.S.A soumis aux droits et devoirs doit pouvoir bénéficier d'un accompagnement professionnel. Aussi, cet appel à projet vise à couvrir l'ensemble du territoire départemental.

Néanmoins, le département est découpé en 14 territoires, correspondant au ressort territorial des 14 Maisons départementales des solidarités du Conseil général de Seine-et-Marne (carte et coordonnées en annexe n° 2). Aussi, chaque réponse à l'appel à projet doit préciser pour quel(s) territoire(s) elle s'applique.

L'organisme intervient sur l'ensemble des communes du territoire (voir la liste des communes par Maison départementale des solidarités en annexe n° 3) sur lequel il aura choisi de porter sa candidature, et y organisera sa présence, en fonction de ses modalités de fonctionnement, pour être au plus près des publics.

2.4. LES OBJECTIFS DE LA MISSION

L'accompagnement vers l'emploi a pour objectif la sortie du bénéficiaire du dispositif du R.S.A. socle, par l'accès ou le retour à un emploi durable. Cet emploi durable peut prendre la forme, conformément aux dispositions légales et réglementaires :

- ⇒ d'un contrat à durée indéterminée ;
- ⇒ d'un contrat à durée déterminée de plus de 6 mois ;
- ⇒ de la création de son propre emploi.

Cet objectif final peut se décliner en objectifs intermédiaires qui peuvent jaloner un parcours d'insertion :

- ⇒ accès à un emploi de transition (en contrat dans une entreprise d'insertion par l'activité économique ou en contrat aidé dans un autre type de structures...);
- ⇒ accès à une formation diplômante et/ou qualifiante.

Les objectifs de la mission A.V.E. impliquent donc, de la part de l'organisme, à la fois une bonne connaissance du monde de l'entreprise, et une capacité à mettre ses compétences et ses ressources au service des bénéficiaires du R.S.A..

Ces objectifs feront l'objet d'une évaluation dans les conditions fixées à l'article 5.

3. MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION A.V.E.

3.1. L'ORIENTATION

Les organismes qui exercent la mission A.V.E. procèdent également, en amont des parcours d'insertion, à l'orientation des publics. Ainsi, l'organisme sera en charge, sur son territoire d'intervention, de l'orientation de l'ensemble des bénéficiaires

du R.S.A. identifiés par le Département comme relevant de l'obligation d'accompagnement au sens de l'article L.262-28 du C.A.S.F..

Pour répondre à ses obligations légales et réglementaires en matière d'orientation, et assurer le bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif, le Département met en place des procédures internes. L'organisme s'engage à les respecter dans l'exercice de sa mission d'orientation des publics.

3.2. L'ACCOMPAGNEMENT

3.2.1. Contenu de l'accompagnement

L'accompagnement vers l'emploi comprend l'ensemble des moyens mobilisables pour permettre l'accès ou le retour à l'emploi des bénéficiaires du R.S.A.. Dans ce cadre, l'organisme met en œuvre les outils et méthodes pédagogiques et/ou professionnelles de son choix, telles qu'il les aura détaillées lors du dépôt de candidature.

Il s'engage néanmoins à respecter les principes suivants :

- ⇒ respect des dispositions légales et réglementaires (cf. annexe n° 1),
- ⇒ confidentialité des échanges avec la personne accompagnée,
- ⇒ prise en compte des compétences et savoir-faire acquis de la personne accompagnée afin d'envisager un accès le plus rapide possible au marché du travail en entreprise "classique",
- ⇒ prise en compte des besoins en main d'œuvre des entreprises des bassins d'emplois les plus proche, notamment des secteurs dits "en tension".

L'accompagnement doit être mis en œuvre tout au long du parcours par l'organisme, y compris pendant les périodes d'emploi de transition (contrat aidé, etc.) et de formation. Il participe également à la consolidation de la reprise d'emploi par de l'accompagnement dans l'emploi (cf. article 3.2.5).

Les modalités de l'accompagnement doivent être adaptées aux besoins des publics.

3.2.2. Outils d'insertion professionnelle mobilisables par l'organisme

L'organisme privilégie l'accès ou le retour à l'emploi direct des personnes accompagnées. Néanmoins, si cela s'avère nécessaire et cohérent avec le parcours de la personne tel que formalisé dans le contrat d'engagement professionnel, un certain nombre de dispositifs mobilisables tout au long du parcours sont à la disposition de l'organisme.

A ce titre, le référent unique de la personne accompagnée peut mobiliser, en tant que prescripteur d'actions d'insertion :

- ⇒ tous les outils mis en place par les partenaires de l'insertion professionnelle et ceux du Pacte territorial d'insertion ;
- ⇒ les dispositifs soutenus dans le cadre du P.D.I.L.E. :
 - les structures d'insertion par l'activité économique (S.I.A.E.) : ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires, entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, régies de quartiers ;
 - les ateliers du Pack insertion et les actions locales ;
 - les plateformes d'accès à l'emploi et les dispositifs de parrainage ;
 - le contrat unique d'insertion (marchand ou non marchand) ;
- ⇒ l'aide personnalisée au retour à l'emploi (A.P.R.E.) ;
- ⇒ les stages d'immersion en entreprise ;
- ⇒ tous les autres outils gérés par le Pôle emploi.

L'organisme participe aux différents comités de pilotage ou de suivi des actions qu'il aura prescrites.

3.2.3. Saisie des parcours

La loi du 1^{er} décembre 2008 fait du Président du Conseil général le responsable de l'orientation des publics vers leur organisme référent et le chef de file de la politique d'insertion. Aussi, pour répondre à ses obligations légales, le

Département développe un outil informatique de suivi des parcours d'insertion, depuis la signature du contrat d'engagement professionnel jusqu'à l'éventuel accompagnement dans l'emploi, en passant par les actions réalisées tout au long du parcours.

Le Département met cet outil à disposition des organismes assurant la mission A.V.E.. Les organismes s'engagent à renseigner sur cet outil informatique les informations demandées par le Département.

Le Département assure la formation de base indispensable à l'utilisation de l'outil en question.

L'organisme doit fournir le matériel informatique indispensable au respect du présent article.

3.2.4. Durée de l'accompagnement vers l'emploi

Au terme de douze mois d'accompagnement de chacun des bénéficiaires, l'organisme saisit l'équipe pluridisciplinaire pour confirmation de son accompagnement professionnel ou d'une réorientation.

3.2.5. Accompagnement "dans l'emploi"

La mission A.V.E. a pour objectif l'insertion durable des personnes accompagnées sur le marché du travail. Par conséquent, la mission A.V.E. pourra se prolonger au-delà du retour/accès à l'emploi ou de la création de son propre emploi.

L'accompagnement dans l'emploi a ainsi pour objet de pouvoir intervenir dans la phase "mise au travail" pour aider la personne en insertion à lever les difficultés rencontrées lors de cette étape de transition décisive dans son parcours individuel. L'objectif de cet accompagnement dans l'emploi pourra également être d'inciter la personne accompagnée à augmenter son nombre d'heures travaillées.

Cet accompagnement ne pourra dépasser 6 mois à compter de la reprise ou de l'accès effectifs à un emploi. Il devra être formalisé dans le cadre d'un avenant spécifique au contrat d'engagement professionnel.

Pendant cette période maximale de 6 mois, le référent unique pourra continuer à mobiliser tous les dispositifs listés à l'article 3.2.2.

4. MOYENS MOBILISÉS PAR L'ORGANISME

4.1. POUR LA MISSION D'ORIENTATION

La mission d'orientation des bénéficiaires au sein de l'organisme est réalisée par des personnels formés au dispositif R.S.A. et aptes à recevoir des publics en difficulté d'insertion. Cette mission peut être réalisée par des personnels administratifs.

L'organisme communique les C.V. des personnels effectivement mobilisés sur la mission d'orientation. Il informe le Département en cas de changement de son organisation interne qui impacte la mission d'orientation (nouveaux recrutements, changements de fonction au sein de l'organisme, etc.).

L'organisme met à disposition le matériel informatique indispensable à la réalisation de l'orientation et au transfert des données permettant l'exploitation des données par le Département.

4.2. POUR L'ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL

4.2.1. Moyens humains

La mission d'accompagnement vers l'emploi par les référents uniques désignés au sein de l'organisme est réalisée par les personnels dont les C.V., diplômes et attestations de formation ont été transmis au Département lors du dépôt de candidature. Ces personnels disposent :

- ⇒ d'au moins un diplôme de niveau II (bac + 3) dans les spécialités suivantes : commerce ou management, ressources humaines, sciences de l'éducation, sciences économiques et sociales, administration économique et sociale ;
- ⇒ ou d'au moins 5 années d'expérience d'accompagnement professionnel au sein d'une association d'insertion, du Pôle emploi, d'une entreprise spécialisée dans les missions d'accompagnement vers l'emploi, ou au sein d'un service de ressources humaines d'une entreprise.

L'organisme informe impérativement le Département en cas de changement de son organisation interne qui impacte la mission d'accompagnement (mouvements de personnels, nouveaux recrutements, changements de fonction au sein de l'organisme, passages à temps partiel, changements de coordonnées, changements de logo, etc.).

4.2.2. Moyens matériels

L'organisme dispose, sur le territoire sur lequel sa candidature a été retenue, d'au moins un site propre à assurer les missions définies dans ce cahier des charges.

L'organisme met à disposition des personnes accompagnées, lors des entretiens de parcours, le matériel informatique (poste et logiciel) ainsi qu'un accès internet.

L'organisme assure les missions d'orientation et d'accompagnement vers l'emploi pendant les périodes de congés et garantit ainsi la continuité du service sur les 12 mois de l'année.

5. ÉVALUATION DE LA MISSION A.V.E.

L'évaluation de la mission A.V.E. permet de suivre la bonne mise en œuvre du cahier des charges. Cette évaluation permet également au comité de pilotage annuel de se prononcer sur l'opportunité de la reconduction de la convention l'année suivante. Les critères d'évaluation seront détaillés dans un protocole de travail avec les organismes retenus dans le cadre de l'appel à projet.

6. FINANCEMENT DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI

Les besoins en accompagnement professionnel diffèrent entre les 14 territoires d'intervention de la mission AV.E., en fonction de leur situation démographique, géographique, économique et sociale.

La subvention totale maximale allouée diffère donc en fonction du territoire considéré, ce que détaille le tableau joint en annexe n° 4 du présent cahier des charges.

Le Département se réserve la possibilité d'apporter une contribution financière complémentaire pour des missions spécifiques que certains organismes retenus pourraient être amenés à exercer, en sus des activités décrites dans le présent cahier des charges.

L'organisme mobilise sur la mission d'accompagnement (hors orientation) le volume d'E.T.P. qu'il a proposé dans le dossier de candidature.

7. SUIVI ET PILOTAGE DU DISPOSITIF

7.1. LE PILOTAGE DU DISPOSITIF

Un comité de pilotage est constitué. Cette instance a pour objet de veiller à la qualité de l'application du présent cahier des charges, à partir de l'évaluation de sa mise en œuvre. Il peut formuler des préconisations d'évolution pour améliorer l'efficacité du dispositif A.V.E., qu'il s'agisse de la mission d'orientation ou de la mission d'accompagnement à proprement parler.

Il réunit au minimum une fois par an :

- ⇒ le Président du Conseil général ou son représentant ;
- ⇒ les Présidents et/ou les responsables des organismes retenus par le Département pour la mission A.V.E. ;
- ⇒ les représentants du Département :
 - le Directeur général adjoint de la solidarité ;
 - le Directeur de l'insertion et de l'habitat ;
 - le Directeur du développement du territoire ;
- ⇒ le Directeur de l'association INITIATIVES 77, en tant qu'organisme associé du Département sur le champ de l'insertion professionnelle ;
- ⇒ le Directeur de l'association SEINE-ET-MARNE DÉVELOPPEMENT, en tant qu'organisme associé du Département sur le champ du développement économique ;
- ⇒ le Directeur territorial de Pôle emploi ;
- ⇒ un représentant des organisations patronales.

Le Département peut inviter toute personnalité, en particulier du monde économique, à participer à ce comité de pilotage.

7.2. LE SUIVI ET L'ANIMATION DU DISPOSITIF

Un comité de suivi est mis en place individuellement avec chaque organisme. Il a pour objet de veiller à la bonne mise en œuvre opérationnelle du présent cahier des charges par chacun des organismes. Il permet d'évoquer les principales difficultés rencontrées sur chaque territoire d'intervention et d'identifier les pistes d'amélioration possible.

Il réunit au moins une fois par an, notamment pour préparer le comité de pilotage :

- ⇒ le Responsable de l'organisme ;
- ⇒ le Directeur de l'insertion et de l'habitat ou son représentant ;
- ⇒ le Directeur de la Maison départementale des solidarités du territoire d'intervention concerné ;
- ⇒ selon le besoin identifié par le Département, toute personne représentant un acteur du monde économique ou institutionnel.

7.3. LA MISE EN PLACE D'UN COMITÉ EMPLOI

Un "comité emploi" est réuni par INITIATIVES 77, au moins trois fois par an.

L'organisation du niveau de regroupement adapté des organismes dépend des sujets abordés et des opportunités (opération de recrutement, implantation d'une entreprise, mise en place de nouveaux dispositifs liés à l'emploi, etc.).

Cette instance, qu'elle se tienne sur l'ensemble du territoire départemental ou à l'échelle d'un ou plusieurs territoires d'intervention de la mission A.V.E., a pour objectif :

- ⇒ de travailler directement avec les acteurs du monde économique sur les besoins en main d'œuvre du territoire, sur les opérations de recrutement qui pourraient être lancées ;
- ⇒ de sensibiliser les employeurs du territoire au rôle des A.V.E. et à l'employabilité des publics suivis par ces derniers ;
- ⇒ de mobiliser les organismes et les entreprises autour d'une opération de recrutement ou de formation qualifiante/diplômante ;
- ⇒ d'échanger sur les pratiques d'accompagnement individuel vers et dans l'emploi, sur les pratiques de prescription, sur les actions d'insertion à disposition des organismes, etc.

Cette instance peut réunir l'ensemble des organismes sur le territoire départemental ou seulement certains d'entre eux, par exemple à l'échelle d'un bassin d'emploi. Tout organisme peut solliciter INITIATIVES 77 pour mettre en place un comité emploi.

Cette instance réunit :

- ⇒ l'association INITIATIVES 77 ;
- ⇒ la Direction de l'insertion et de l'habitat ;

- ⇒ au moins un titulaire d'un poste d'A.V.E. au sein des organismes invités ;
- ⇒ les personnalités qualifiées au sein des employeurs potentiels concernés ;
- ⇒ l'association SEINE-ET-MARNE DÉVELOPPEMENT en tant qu'organisme associé du Département sur le champ du développement économique.

7.4. LES ASSOCIATIONS INITIATIVES 77 ET SEINE-ET-MARNE DÉVELOPPEMENT

En tant qu'organismes associés du Département sur le champ de l'insertion professionnelle et du développement économique, INITIATIVES 77 et SEINE-ET-MARNE DÉVELOPPEMENT apportent un soutien technique au pilotage et à l'animation de la mission A.V.E..

INITIATIVES 77 est responsable de l'organisation des comités emploi. L'ordre du jour des comités emploi sera élaboré en concertation avec SEINE-ET-MARNE DÉVELOPPEMENT.

Acteurs complémentaires du développement de l'emploi sur le territoire, INITIATIVES 77 et SEINE-ET-MARNE DÉVELOPPEMENT sont associés au comité de pilotage et œuvrent au rapprochement de l'offre et de la demande. Dans ce cadre, le Département les sollicite en priorité pour proposer des thèmes de travail lors des comités emploi prévus à l'article 7.3 du présent cahier des charges.

L'organisme est donc amené à avoir des échanges avec ces deux structures dans le cadre de la mission A.V.E..

8. ANNEXES

1. Dispositions légales et réglementaires
2. Carte et coordonnées des Maisons départementales des solidarités
3. Liste des communes par Maison départementale des solidarités
4. Tableau relatif au mode de financement de la mission d'accompagnement vers l'emploi

De : COUDERT Sandra

Envoyé : mercredi 17 février 2010 09:45

À : COUSIN Christelle; PROUST Nicolas

Cc : BOUET WILLAUMEZ Alan

Objet : RE Tr : Rapport relatif à la mission AVE

Bonjour.

Vous trouverez ci-après les observations de la DAJP concernant le rapport AAVE.

Principales remarques sur le cahier des charges

- concernant le point 2.5 : le renouvellement de la convention ne se fera pas sur décision du PCG mais sur du CG. Le point 2.5 *in fine* ne présente pas de grande utilité ; seule la convention peut fixer les modalités de résiliation etc...

- concernant le point 3.2.3 : le Département met à disposition un outil informatique de suivi du parcours d'insertion => avis DSI sur les droits d'utilisation / logiciel

- concernant le point 6.1 : il ressort de ce point que le Département a clairement identifié ses besoins. De cette manière, le Département va plus loin que mettre en avant des objectifs, il ne s'agit pas seulement de se limiter à fixer un cadre général d'actions... (cf. circulaire du 18 janvier dernier).

- concernant le point 6.2 : le comité de pilotage exerce un pouvoir décisionnaire puisqu'il décide de poursuivre ou de stopper les relations avec l'organisme ; ces décisions ne peuvent relever que du Conseil général.

- concernant le point 8 : les motifs et modalités de résiliation sont précisées seulement à titre indicatif puisque c'est la convention qui doit régler ces points.

- concernant le point 10 : il n'est pas recommandé que le candidat signe le cahier des charges. Il ne s'agit pas d'un acte d'engagement de la part du candidat ; le cahier des charges doit être considéré comme une annexe à la convention à intervenir entre le Département et l'organisme retenu.

Finalement, à la question « qui définit le contenu de l'action? » la réponse est « le Département » (et non le candidat comme dans l'appel à projets).

Remarques sur la décision

Le cahier des charges est à annexer au projet de et non au rapport. Plus précisément, le cahier des charges devrait constituer l'annexe du projet de convention, ce dernier étant annexé au projet de.

La DAJP précise que le SGA désapprouve généralement les délégations de compétences ponctuelles => dans la mesure du possible, mieux vaut éviter.

Le dispositif de la décision pourrait être rédigé comme suivant :

- article 1 : (décide) d'approuver le cahier des charges pour l'appel à projets (relatif à...) tel que joint en annexe.

- article 2 : d'autoriser le PCG à lancer l'appel à projets relatif à....

- article 3 : d'approuver le projet de convention relative à la mise en œuvre de la mission d'accompagnement vers l'emploi (A.V.E.) des bénéficiaires du R.S.A. en Seine-et-Marne, tel que joint en annexe de la présente délibération

- article 4 : de déléguer à la Commission permanente l'approbation de chacune des conventions à signer avec les organismes dont les offres auront été retenues suite à l'appel à projet lancé par le Département le2010 (le 19 février 2010 : cette date n'est pas possible dans la mesure où il faut attendre le 26 mars).

Il est fait référence à une commission de sélection ; cette commission sera chargée de former un avis sur les candidatures qui seront soumises à la CP. Dans ces conditions, il est inutile de la mentionner dans la : il peut y être fait référence dans le rapport.

Remarques le projet de convention

D'un point de vue global, il convient de retirer la mention « cahier des charges que l'organisme a signé » pour le remplacer par le « cahier des charges annexé à la présente convention ».

- article 1er : il convient de retirer « chacun des signataires » dans la mesure où la convention sera bipartite.

- article 2 : il faut changer la date du lancement de l'appel à projets. De plus, il est fait référence à un protocole de travail sans autre explication.

- article 3 *in fine* : comme mentionné précédemment, il n'appartient pas au comité de pilotage de décider de « l'opportunité de poursuivre la mise en œuvre de la convention l'année suivante, ou de mettre fin à cette dernière ». Le comité peut formuler des propositions aux élus ; la décision de résilier appartient au Département.

- article 4 : préciser que « La D.I.H. a par conséquent à charge l'organisation de l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs » n'est qu'à titre indicatif. Cela relève de l'organisation interne du Département : ce n'est pas un élément contractuel.

- article 6 : quel est le mode de calcul de la restitution des sommes ?

- article 7 : la rédaction doit être la suivante : « la modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties ». Il est inutile de préciser la modification du cahier des charges puisque ce dernier est une annexe de la convention et ainsi en fait partie intégrante (est soumis au même régime).

La DAJP reste à votre disposition.

Cordialement,

Sandra Coudert